



**MONT DE MARSAN
AGGLOMERATION**

**DECISION DU PRESIDENT
N°2024/06-0127**

SERVICE EMETTEUR

Direction des Finances

OBJET :

Réalisation d'un prêt de 930 000 € auprès de la Banque Postale pour le financement d'opérations d'investissement enseignement et jeunesse prévues au budget 2024.

Nomenclature Acte :

7.3.1 - Emprunts

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant le Président, des délégations prévues à l'article précité, l'autorisant notamment à réaliser pour tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget, tout emprunt à court, moyen et long terme,

Vu l'offre de financement et les conditions générales CG-LBP-2023-14 proposées par la Banque Postale

Considérant la nécessité de réaliser un prêt de 930 000 € pour financer les opérations d'investissements en cours,

Décide :

Article 1 : De contracter auprès de la Banque Postale un emprunt d'un montant de 930 000 € (neuf cent trente mille euros) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Score Glisser : 1A

Montant du contrat de prêt : 930 000 euros

Durée du contrat de prêt : 15 ans et 6 mois

Objet du contrat de prêt : financer les investissements enseignement et jeunesse

Phase de mobilisation :

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation

Durée : 5 mois soit du 15/07/2024 au 31/12/2024

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation



Montant minimum de versement : 15 000 euros

Taux d'intérêt annuel : index €ster assorti d'une marge de +0,97%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Tranche obligatoire n°1 à taux fixe du 31/12/2024 au 01/01/2030

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 31/12/2024 par arbitrage automatique.

Montant : 930 000 euros

Durée d'amortissement : 15 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3.71%

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Durée d'application du taux d'intérêt : 5 ans et 1 mois
Au terme de la durée d'application du taux d'intérêt, soit le 01/01/2030, la tranche n°2 est mise en place par arbitrage automatique

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité forfaitaire, sauf à la date de la dernière échéance d'intérêts de la tranche où seule l'indemnité forfaitaire est due.

Tranche obligatoire n°2 sur index Euribor préfixé du 01/01/2030 au 01/01/2040

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois par arbitrage automatique au terme de la durée d'application du taux d'intérêt de la tranche n°1 pour la totalité de son capital restant dû.

Durée d'amortissement : 10 ans



Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +0,88%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.

Option de passage à taux fixe : oui

Commissions

Commission d'engagement : 0,10% du montant du contrat de prêt

Commission de non utilisation : 0,10%

Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 040-244000808-20240627-2024_06_0127-AR



Fait à Mont de Marsan, le 27 Juin 2024

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).